

Direction Générale des
Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires

YV/PL

VILLE DE FREJUS

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-2802

Portant autorisation d'occuper le Domaine Public et réglementation provisoire pour la circulation des véhicules de l'entreprise SOGETRA, dans le cadre du démontage et du transport d'une grue à tour, sur le chantier du projet immobilier PRIMAVERA », sis au n° 198, Rue Léopold Sédar SENGHOR.

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R. 411-3, R. 411-4, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-20, R. 412-49, R. 417,3,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

Vu la demande en date du 4 octobre 2024 présentée par l'entreprise SOGETRA, en vue de procéder, pour le compte du LOGIS FAMILIAL VAROIS, au démontage et au transport d'une grue à tour pour le projet immobilier dénommé « PRIMAVERA », et sollicitant l'autorisation d'occuper le Domaine Public Rue Léopold SEDAR SENGHOR, à hauteur du n° 198 et de faire circuler ses véhicules sur l'Avenue Henri GIRAUD,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'éviter la circulation des camions aux heures d'entrée et de sortie des élèves des établissements scolaires environnants,

Considérant que pour le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu de d'autoriser l'occupation du Domaine Public Rue Léopold SEDAR SENGHOR et de réglementer provisoirement la circulation des véhicules de l'entreprise MEDIACO CENTRE VAR, sur l'Avenue Henri GIRAUD.

A R R E T E

Article 1^{er} : Une autorisation exceptionnelle à la circulation de camion d'un Poids Total en Charge supérieur à 19 tonnes appartenant à l'entreprise SOGETRA sera appliquée le 8 octobre 2024 :

- Avenue Henri GIRAUD, portion comprise entre le Rond-point de La Pagode et la Rue Léopold SEDAR SENGHOR.

Article 2 : Pour des raisons de sécurité, la circulation de ces véhicules sera interdite aux heures d'entrée et de sortie des établissements scolaires environnants, soit :

- De 7 h 45 à 8 h 15,
- De 16 h 15 à 16 h 45.

Article 3 : Les véhicules devront obligatoirement suivre l'itinéraire ci-dessous :

➡ Pour atteindre le chantier :

- Avenue du Général d'Armée Jean Calliès,
- Avenue Henri Giraud, portion comprise entre le Rond-point de la Pagode et la Rue Léopold SEDAR SENGHOR.

➡ Pour quitter le chantier : L'itinéraire sera inversé.

Article 4 : L'entreprise SOGETRA est autorisée à occuper le domaine public sur cent (100) mètres carrés le 8 octobre 2024 :

- Rue Léopold SEDAR SENGHOR, à hauteur du n° 198.

Article 5 : Durant la même période, une restriction provisoire à la circulation et une interdiction au stationnement seront appliquées :

- Rue Léopold SEDAR SENGHOR, à hauteur du chantier.

Article 6 : La circulation sera régulée au moyen d'un alternat manuel. Un chemin piétonnier et une déviation pour les cyclistes devront être matérialisés.

Article 7 : Les véhicules en infraction de stationnement seront enlevés par les Services de la Fourrière Municipale.

Article 8 : Si la voie est endommagée du fait du passage de ces véhicules, la réfection sera à la charge du pétitionnaire.

Article 9 : La protection contre les projections et la chute de matériel devra être assurée. L'entreprise SOGETRA, bénéficiaire de cette autorisation, est responsable tant vis-à-vis de la Ville de Fréjus que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter tant de l'occupation du domaine public que de l'exécution des travaux.

Article 10 : La signalisation réglementaire relative aux restrictions et aux interdictions précitées ainsi qu'une pré signalisation seront mises en place par l'entreprise SOGETRA.

Article 11 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les lieux dès la fin de l'intervention et sera tenu responsable de toute dégradation.

Article 12 : L'occupation du Domaine Public sera soumise à redevance suivant le mode de calcul : Superficie DP occupé X nombre de semaine X 10 Euros.

Article 13 : L'entreprise SOGETRA veillera à respecter les horaires de chantier en application de l'arrêté municipal portant réglementation de la lutte contre le bruit.

Article 14 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

Article 14 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 15 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (ou de sa notification). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune.